



## COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

---

REUNION DU 18 JANVIER 2022  
à 18h00

---

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

\*\*\*\*\*

### APPEL DU CLUB DE L'E.S NOTRE DAME d'OE

---

**Présidence:** BROSSARD Christophe

---

**Présents :** BONNET Philippe, CHEVALLIER Martine, MICHAU Gilles.

---

**Excusé :** COUTANT Nicolas

---

**Assiste :** Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

---

**DOSSIER :** 04/2021-2022

Contestation du club de l'E.S.NOTRE DAME D'OE. sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de déclarer leur réserve d'avant match non fondée sur le match seniors D3 : E.S. NOTRE DAME 2 – E.S. VAL DE VEUDE.

**OBJET :**

Appel du club de l'E.S. NOTRE DAME d'OE d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 15 décembre 2021 relative à la perte du match par pénalité suite à une réserve d'Avant match déposée par l'E.S. VAL DE VEUDE.

**PROCEDURE :**

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 17 décembre 2021.
- Date de présentation de l'appel par le club de E.S. NOTRE DAME OE. : 22 décembre 2021 par courriel entête du club.
- Date d'audition : mardi 18 janvier 2022.
- Date du délibéré : mardi 18 janvier 2022.

## La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

### Club de l'E.S. NOTRE DAME d'OE

- |                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| - Mme ROMIEN Sophie | Présidente du club    |
| - M. HODEMON Thomas | Responsable juridique |

### Club de l'E.S. VAL DE VEUDE

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| - M. AMILIEU Roger   | Co-Président du club   |
| - Mme BRION Charline | Secrétaire du club     |
| - M. AMILIEU Julien  | Entraîneur de l'équipe |

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

### **Sur les faits :**

- **dimanche 07 novembre 2021** : match D2 Poule A, NOTRE DAME d'OE 1 – F.C. MONTLOUIS 3, deux joueurs U18 de NOTRE DAME D'OE 1 : BAUDIN Noah et DEMESTRE Yonny participent au match.

- **dimanche 28 novembre 2021** : match D3 Poule D, NOTRE DAME d'OE 2 – E.S. VAL DE VEUDE 1. Réserve d'avant-match posée par le capitaine de l'E.S. VAL DE VEUDE : « Je soussigné COUASNON Thomas, Capitaine du club de l'E.S. VAL DE VEUDE formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. NOTRE DAME d'OE pour le motif suivant : des joueurs de l'E.S. NOTRE DAME d'OE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ». A l'issue du match, l'E.S. NOTRE DAME d'OE 2 remporte le match 1-0.

- **lundi 29 novembre 2021** : l'E.S. VAL DE VEUDE confirme par mail depuis l'adresse mail officielle du club la réserve d'avant-match.

- **mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021** : la Commission Sportive se réunit pour étudier la réserve de l'E.S. VAL DE VEUDE. Elle met le dossier en instance. Un complément d'informations du Service juridique de la F.F.F. est demandé.

- **jeudi 02 décembre 2021** : la Commission Sportive reçoit une réponse du Service juridique de la F.F.F. liée à l'interprétation et à la lecture des dispositions de l'article 73 des R.G. de la F.F.F.

- **mercredi 08 décembre 2021** : la Commission Sportive se réunit pour étudier la réserve de l'E.S. VAL DE VEUDE. Elle met de nouveau le dossier en instance. Un complément d'informations du Service juridique de la F.F.F. est demandée.

- **jeudi 09 décembre 2021** : la Commission Sportive reçoit une réponse du Service juridique de la F.F.F. liée à l'interprétation des dispositions de l'article 167 des R.G. de la F.F.F.

- **mardi 30 novembre 2021** : le club de l'E.S. NOTRE DAME D'OE reçoit par mail l'interprétation du Responsable juridique de la Ligue-Centre Val de Loire sur le cas de restriction de participation d'un joueur U18 surclassé évoluant en Seniors.

- **mercredi 15 décembre 2021** : la Commission Sportive, ayant réuni toutes les informations liées à l'interprétation des règlements, étudie la réserve de l'E.S. VAL DE VEUDE. Elle juge la réserve recevable en la forme. Sur le fond, l'équipe supérieure de l'E.S. NOTRE DAME d'OE n'avait de match officiel les 28 ou 29 novembre. Le dernier match officiel de l'E.S. NOTRE DAME 1 s'est joué le 07 novembre contre le F.C MONTLOUIS 3. La vérification de la F.M.I. fait apparaître que deux joueurs U18 ayant participé à l'E.S. NOTRE DAME D'OE 2-E.S. VAL DE VEUDE, ont également participé au match de D2 : E.S. NOTRE DAME d'OE 1 – F.C. MONTLOUIS 3. La Commission Sportive a considéré que les deux joueurs U18, quand bien même ils étaient double-surclassés pour jouer en catégorie Seniors, sont concernés par la restriction de participation de joueurs selon les dispositions de l'article 167.2 des R.G. . La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'E.S NOTRE DAME d'OE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'E.S. VAL DE VEUDE.

- **vendredi 17 décembre 2021** : la décision de la Commission Sportive est notifiée par mail aux deux clubs.

- **mercredi 22 décembre 2021** : le club de l'E.S. NOTRE DAME d'OE fait appel de la décision depuis l'adresse officielle du club auprès du secrétariat du District. Le club considère qu'un joueur U18 ayant besoin d'un sur-classement pour jouer en Seniors ne doit pas être considéré comme un équipier supérieur.

### **Sur la position de l'E.S NOTRE DAME d'OE:**

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « nous avons pris connaissance de la réserve d'avant-match posée par l'équipe de l'E.S. VAL DE VEUDE le 28 novembre. Nous savions que nos U18 avaient joué sur le dernier match de l'équipe première. Nous les avons fait jouer consciemment car nous étions sûr qu'ils pouvaient réglementairement jouer.

- Les U18 sont des joueurs considérés comme surclassés pour évoluer en seniors. Ils ne sont pas soumis à la restriction de participation. J'ai étudié personnellement l'interprétation de la Circulaire sur l'Article 167 des R.G. de la F.F.F. en Commission régionale de Révision des textes. La Circulaire de la F.F.F. sur l'Article 167 indique bien qu'il y a quatre critères à prendre en compte avant d'appliquer la restriction de participation. Le troisième critère dit : l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un sur-classement pour participer à ces compétitions.

- les réponses par mail des responsables juridiques de la Ligue et de la FFF confirment bien que les U18 ont besoin d'un sur-classement pour jouer en Seniors. Dans la réponse apportée par le Responsable juridique de la Ligue, il est fait référence à une nuance. L'interdiction de participation ne devrait pas être appliquée lorsque le joueur U18 concerné évolue régulièrement voire exclusivement en Senior. Justement, nos deux joueurs U18 surclassés ont joué deux matchs en Seniors. Ce n'est justement absolument pas régulier.

- le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 décembre fait bien référence à la réponse de la F.F.F. Pourtant, ils ne prennent pas en considération qu'un U18 a besoin d'un sur-classement pour jouer en Seniors. A partir de là, un U18 ne peut pas être équipier supérieur. La restriction de participation ne s'applique pas du fait du sur-classement. Cette interprétation est confirmée par le Responsable juridique de la Ligue-Centre Val de Loire dans son courriel du 30 novembre.

- la réponse du Service juridique de la F.F.F. du 02 décembre va également dans ce sens.

- le club a reposé la question par mail à la F.F.F. pour confirmer qu'un U18 soit bien surclassé pour jouer en Seniors. C'est bien confirmé.

- le club fait appel de la décision de la Commission Sportive car elle doit être révisée. La Circulaire de la F.F.F. est claire. On a 3 réponses par mail sur 4 qui vont dans le même sens. Il est bizarre que la Commission Sportive s'appuie sur la 4<sup>ème</sup> réponse qui ne va pas dans le même sens.

- si nous faisons appel à la Ligue par la suite, nous imaginons difficile pour la Ligue Centre Val de Loire de se déjuger par rapport à leur interprétation de la Circulaire de l'Article 167 des R.G. de la FFF. »

### **Sur la position de l'E.S.VALE DE VEUDE :**

Considérant que le club adverse fait valoir les éléments suivants :

- « le club a posé une réserve avant le match. Nous posons toujours une réserve de restriction de participation contre les équipes réserves que nous rencontrons. Le club a l'ambition d'accéder à la division supérieure. On a donc confirmé la réserve d'avant-match suite à notre défaite sur le terrain.

- c'est au District de trancher sur cette question de participation des U18 ou non. On suivra la décision qui sera prise. La Commission Sportive a posé la question à la FFF. Nous faisons confiance au District. Le club n'était pas informé des réponses.

- néanmoins, si la décision est défavorable pour notre club à l'issue de cette présente Commission d'Appel, nous nous réservons le droit de faire appel à l'instance supérieure. On ressent bien un doute dans l'interprétation des Règlements Généraux ».

### **Sur le fond :**

- les dispositions de l'article 167 des RG de la FFF indiquent :

*1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*

*- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,*

*- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes*

supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

- les dispositions de l'article 19 des RG de la Ligue-Centre Val de Loire indiquent :  
complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)

- les dispositions de la Circulaire de la FFF sur l'application de l'Article 167 des RG ne s'appliquent qu'aux compétitions de jeunes.

#### **Par ces motifs, la Commission d'appel :**

- dit que la réserve d'avant match est jugée recevable en la forme
- dit que les arguments de l'E.S. NOTRE DAME D'OE liés à la Circulaire ne tiennent pas car cette Circulaire ne s'applique exclusivement qu'aux compétitions de jeunes.
- dit que la réserve d'avant match de l'E.S. VAL DE VEUDE est fondée.
- dit que les deux joueurs U18 surclassés de l'E.S. NOTRE DAME D'OE sont soumis aux restrictions de participation de l'Article 167 des R.G. de la FFF et ne pouvaient donc pas jouer avec l'équipe 2 de l'E.S. NOTRE DAME D'OE le 28 novembre contre l'E.S. VAL DE VEUDE.
- dit qu'aucun élément nouveau ne vient infirmer la décision de la Commission Sportive.

#### **Décide :**

- de confirmer la décision de la Commission Sportive.
- de confirmer le résultat du match du 28 novembre 2021 en D3 Poule D, décidé par la Commission Sportive, :  
**E.S. NOTRE DAME d'OE 2 : 0 but, -1 point – E.S. VAL DE VEUDE 1 : 3 buts, 3 points.**
- de porter à la charge du club de l'E.S. NOTRE DAME d'OE les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.

Dossier clos à 18h50.

**Christophe BROSSARD**



**Président de la commission**